

Distr.
GENERALE

CRC/C/8/Add.1
12 octobre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être présentés en 1993

Additif

RWANDA

[30 septembre 1992]

I. INTRODUCTION

1. Les droits de l'enfant tels que définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, sont pour la plupart protégés de manière explicite par la législation interne du Rwanda. Certaines dispositions de la Convention, même si elles ne sont pas reprises de la manière la plus explicite dans les textes législatifs ou réglementaires, sont néanmoins mises en oeuvre par beaucoup de mesures et autres décisions administratives.

2. Le présent rapport retrace les dispositions de la législation rwandaise qui sont déjà alignées sur celles de la Convention relative aux droits de l'enfant et les mesures administratives prises par les autorités rwandaises en vue de l'application de la Convention susmentionnée.

II. APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS
DE L'ENFANT

A. Droit de l'enfant à la survie et au développement physique et mental

1. Droit à la vie

3. Ce droit fondamental destiné à garantir la survie et le bien-être de l'enfant se trouve énoncé principalement à l'article 6 de la Convention qui stipule :

"1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute mesure possible la survie et le développement de l'enfant."

4. Le Rwanda a concrétisé ces dispositions dans la Constitution du 10 juin 1991 (art. 24), dans la loi No 42/1988 du 27 octobre 1988 instituant le Titre préliminaire et le Livre premier du Code civil rwandais (art. 16 et 200), ainsi que dans le Code pénal (art. 325 et 327) :

a) Article 24, alinéa 2 de la Constitution :

"Les parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants."

b) Article 16 de la loi No 42/1988 du 27 octobre 1988 :

"L'enfant conçu jouit des droits civils à la condition qu'il naisse vivant. L'enfant simplement conçu est réputé né toutes les fois que son intérêt l'exige."

c) Article 200 de la loi No 42/1988 :

"L'obligation alimentaire existe entre époux; elle existe également entre le père et la mère d'une part, et leurs enfants d'autre part, et réciproquement. Les enfants doivent également des aliments à leurs ascendants qui sont dans le besoin. Cette obligation est réciproque."

d) Article 325 du Code pénal :

"Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, manoeuvres, violences ou tout autre moyen, aura, à dessein, fait avorter une femme enceinte ou supposée enceinte qui n'y aura point consenti, sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans. Si la femme y a consenti, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans.

La femme qui, volontairement, se sera fait ou aura tenté de se faire avorter ou aura consenti à l'usage des moyens administrés à cet effet, sera punie d'un emprisonnement de 2 à 5 ans."

e) Article 326 du Code pénal :

"Lorsque les moyens employés en vue de faire avorter la femme auront causé sa mort, celui qui les aura administrés ou fait administrer ou procurés dans ce but, sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans si la femme avait consenti à l'avortement, et à un emprisonnement de 10 à 20 ans si la femme n'y avait point consenti."

2. Droit à la survie et au meilleur état de santé

5. Les articles 24 et 25 de la Convention recommandent aux Etats parties de garantir à l'enfant son droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier des services médicaux appropriés. Les Etats s'engagent à mettre un accent particulier sur les soins de santé primaires et les soins préventifs. L'accent doit aussi être mis sur l'information de la population.

6. Bien que des mesures incitatives dans ce domaine ne soient pas encore consignées dans des textes législatifs, le Rwanda n'est pas resté au stade du verbe, mais a commencé et continue à mettre en application les décisions prises, destinées à assurer la survie et le développement de l'enfant. C'est ainsi que des programmes de vaccination et des campagnes de réhydratation ont été entrepris à travers tout le pays, destinés, toujours dans l'intérêt de l'enfant, à améliorer ses conditions de vie et plus spécialement à assurer sa survie.

7. Néanmoins, le Code pénal rwandais, en ses articles 380, 381, 382, 384, 385, 386 et 387, sanctionne très sévèrement les parents ou d'autres personnes qui se sont rendus coupables de délaissement ou d'exposition de l'enfant.

3. Droit au développement

8. L'enfant a droit non seulement à la vie et à la survie, mais aussi au développement harmonieux. C'est dans ce cadre que la législation rwandaise oblige les parents à nourrir, entretenir et élever leurs enfants. En effet, l'article 197, alinéas premier et 2, du Code civil rwandais stipule que "les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation d'entretenir et d'éduquer leurs enfants. A défaut par l'un des époux de remplir cette obligation, l'autre époux a une action pour l'y contraindre. Cette action appartient aussi au ministère public."

9. Le législateur rwandais attache une grande importance à cette obligation, à telle enseigne que, même après un éventuel divorce, les parents y restent assujettis. L'article 284 du même Code dispose en effet :

"Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les père et mère conservent respectivement leur droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés."

De même, l'article 285 du Code civil, Livre premier, ajoute :

"La dissolution du mariage par le divorce ne prive les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère. Toutefois, l'ouverture aux droits des enfants a lieu de la même manière et dans les mêmes circonstances que s'il n'y avait pas eu divorce."

4. Droit à l'éducation

10. Aux termes de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats reconnaissent que l'enfant a droit à l'éducation et l'Etat a l'obligation de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, d'encourager l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire accessibles à tout enfant et d'assurer à tous l'accès à l'enseignement supérieur.

11. En ce qui concerne le Rwanda, l'Etat a eu recours à la coopération internationale pour accomplir les obligations qui lui incombent dans ce domaine et a adapté sa législation aux souhaits exprimés dans la Convention. La Constitution du 10 juin 1991 prescrit, en effet, en son article 27, que l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit. De même, l'article 2, alinéa premier de la Loi portant organisation de l'enseignement primaire, rural et artisanal intégré et secondaire, dispose que :

"Sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi, l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour tous les enfants domiciliés sur le territoire rwandais sans discrimination aucune, notamment de race, d'origine, de clan, d'ethnie, de sexe, de couleur, de religion ou de position sociale."

12. Dans le même ordre d'idées, la Convention, en son article 29, recommande aux Etats parties de faire en sorte que l'enseignement favorise l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques.

13. Dans la législation rwandaise, cette disposition est concrétisée par les articles 11 et 12 de la Loi organique sur l'éducation nationale de la République rwandaise qui stipulent :

"L'enseignement primaire assure l'éducation civique, morale, intellectuelle et physique des écoliers et leur donne les connaissances de base dont ils ont besoin dans la vie pratique pour l'enseignement rural et artisanal intégré et pour l'enseignement secondaire."

"L'enseignement rural et artisanal intégré vise un triple objectif :

1. Former des citoyens productifs, responsables ouverts au progrès et susceptibles de vivre et de provoquer des changements dans le milieu rural en vue d'influencer sur l'évolution socio-économique et culturelle;
2. Promouvoir un esprit coopératif;

3. Faire des établissements d'enseignement rural et artisanal intégré des centres de rayonnement sur l'entourage en s'ouvrant sur la population."

5. Droit à la participation aux activités culturelles et aux loisirs

14. La Convention reconnaît à l'enfant le droit de participer à des activités culturelles et aux loisirs (art. 31). Mais, comme le stipule l'article 17 de cette même Convention, les Etats parties encouragent les médias à diffuser une information qui présente une utilité sociale et culturelle tout en prenant des mesures de protection de l'enfant contre les matériels nuisibles à son bien-être.

15. Pour concrétiser cet engagement, le Rwanda a adopté une loi portant organisation des sports au Rwanda qui, en son article 20, soumet l'organisation des spectacles ou représentation quelconque à l'autorisation de l'Administration. A ce sujet, les autorités administratives sont chargées de veiller au respect de la culture et des bonnes moeurs et à ce que la représentation ou les spectacles conviennent à l'éducation des enfants. S'agissant des loisirs et des activités culturelles, le Rwanda soutient des initiatives de certaines associations sans but lucratif qui mettent l'accent sur les activités sportives, culturelles et artistiques des jeunes de moins de 18 ans. Dans ce cadre, le Rwanda reconnaît et encourage la création des associations et des mouvements de jeunesse (par exemple, les mouvements de jeunesse ouvrière catholique, l'association des scouts, l'association des guides) destinés à réaliser le plein épanouissement des enfants.

B. Protection de l'enfant contre toute forme de vulnérabilité

1. Droit au nom, à la nationalité et à l'identité

16. Les Etats parties à la Convention se félicitent de ce que la plupart des pays signataires tiennent à jour les registres des naissances et décès, donnent un nom à un enfant dès les premiers jours de sa naissance et déterminent dans leurs législations respectives qui sont nationaux et ceux qui peuvent acquérir la nationalité étrangère. En ce qui concerne le Rwanda, les stipulations de l'article 7 de ladite Convention sont concrétisées par le Code civil rwandais entré en vigueur le 1er mai 1992, spécialement en ses articles 58, alinéas premier, 59, 61 et 117.

2. Droits aux libertés individuelles

17. Les Etats parties à la Convention s'engagent à garantir à l'enfant le droit de vivre avec ses parents la liberté d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique. Il y a lieu de noter que la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre ces principes, notamment en ses articles 3, 18, 19 et 20.

18. Sur le plan législatif interne, la Constitution de la République rwandaise (art. 18, 19 et 20) reconnaît tous les droits énoncés dans ladite Déclaration, laquelle a été ratifiée par le Rwanda sans réserve aucune. En plus, la loi No 54/91 du 15 novembre 1991 sur la presse (art. 2) reconnaît à toute personne la liberté de manifester son opinion par la voie de presse.

3. Droit à la protection

19. A travers ses articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21, la Convention relative aux droits de l'enfant entend assurer la protection de l'enfant contre toutes les formes d'exploitation. Pour ce faire, les Etats parties à la Convention s'engagent à garantir aux enfants les droits énoncés ci-dessous.

a) La protection contre les mauvais traitements

20. Ce principe est consacré par le Code pénal rwandais tel que modifié à ce jour en ses articles 380 à 387.

b) Le droit à ce que l'adoption ne soit admise ou autorisée que dans l'intérêt supérieur de l'enfant

21. Ce droit se trouve concrétisé à l'alinéa premier de l'article 332 de la loi No 42/1988 du 27 octobre 1988 instituant le Titre préliminaire et le Livre premier du Code civil rwandais. L'adoption est permise lorsqu'elle est fondée sur de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

c) Droit de l'enfant à être protégé contre tout travail dangereux

22. La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît à l'enfant le droit d'être protégé contre tout travail mettant en danger sa santé, son éducation et son développement. Les Etats parties fixent les âges minima d'admission à l'emploi et à réglementer les conditions d'emploi. Ce droit se trouve consacré par les articles 24, 120, 125 et 126 de la loi du 28 février 1968 portant Code du travail.

d) Droit de l'enfant à être protégé contre la consommation et le trafic de drogues

23. La disposition de la Convention qui protège l'enfant contre la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes et contre son utilisation dans la production et la diffusion de telles substances est consacrée par la loi instituant le Code pénal rwandais, spécialement en ses articles 271 à 277.

e) Droit de l'enfant à être protégé contre l'exploitation sexuelle

24. Le Code pénal rwandais concrétise ce droit en ses articles 363 à 375. Ces dispositions interdisent la prostitution sous quelque forme que ce soit et protègent l'enfant contre l'exploitation sexuelle.

f) Droit de l'enfant à être protégé contre la vente, la traite, l'enlèvement, la torture et la privation de liberté

25. Le Code pénal rwandais, spécialement en ses articles 388 et 390, protège l'enfant contre la vente, la traite, l'enlèvement, la torture et la privation de liberté. Il s'agit en fait des mesures pénales préventives.

g) Droit de l'enfant à être protégé dans les conflits armés

26. Ce droit se trouve défini par l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Rwanda a accepté de protéger l'enfant dans des conflits armés en signant et en ratifiant la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

h) Droit de l'enfant à un traitement favorable dans l'administration de la justice

27. L'article 77 du Code pénal rwandais reconnaît à l'enfant un traitement favorable qui consiste à réduire considérablement les peines à lui infliger lorsque le coupable est âgé de moins de 18 ans. De même, l'article 40 de ce même Code exige des services pénitentiaires de séparer les enfants des autres détenus et cela dans la mesure où les installations le permettent.

III. CONCLUSION

28. Malgré les difficultés inhérentes principalement à sa situation économique qui n'est pas du tout favorable, le Rwanda n'a cessé de déployer et déploie encore des efforts énormes pour mettre en application les engagements qu'il a contractés en signant et en ratifiant la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Cependant, pour réussir dans ce domaine, il aura toujours besoin de l'aide internationale en vue d'une accélération dans la recherche des solutions durables aux problèmes déjà identifiés dans ce domaine.
